



Suter Olivier

Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (art. 138b Mesures d'économies 2014-2016)

Cosignataires : 8

Réception au SGC : 10.05.16

Transmission au CE : *20.05.16

Dépôt

Je demande l'ajout d'un alinéa 2bis nouveau à l'article 138b de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers), qui aurait la teneur suivante :

Si l'Etat est amené durant la période 2014-2016 à réaliser un bénéfice annuel qui dépasse le montant versé par l'ensemble de ses employés au titre de contribution de solidarité cette même année, il rembourse la totalité de la contribution de solidarité de l'année concernée à ses employés. Cet article peut être activé de manière rétroactive au moment de l'examen des comptes annuels.

Développement

Dans l'alinéa 1 de l'article 138b soumis au Grand Conseil et accepté par ce dernier en 2013, la loi indique : « *Durant les années 2014, 2015 et 2016, l'ensemble du personnel de l'Etat est appelé à participer à l'effort de redressement des finances cantonales.* » La contribution de solidarité décrite à l'alinéa 2 constitue l'un des moyens de contribuer au redressement envisagé.

Si, en 2014, l'Etat a bouclé ses comptes pratiquement à zéro, il a fait un bénéfice de 126 millions de francs en 2015, provisionnant près de 100 millions de francs dans divers fonds et augmentant du même coup sa fortune de plus de 100 millions de francs. Dans ces conditions, il paraît incorrect de prélever une contribution de solidarité auprès des employés de l'Etat. Cette contribution, en 2015, n'a pas servi à redresser les finances de l'Etat comme le précise l'article 138b alinéa 1. Elle n'a donc pas servi le but qui lui était assigné par la loi, mais a enrichi les finances de l'Etat et augmenté sa fortune. En conséquence, il paraît naturel que la contribution de solidarité versée par les employés de l'Etat en 2015 leur soit restituée en intégralité. Elle pourrait de même être remboursée pour l'année 2016 au moment de l'examen des comptes 2016 si ces derniers présentaient un bénéfice dépassant le montant versé par la fonction publique à titre de contribution de solidarité en 2016.

Je demande d'appliquer la procédure accélérée pour cette motion (art. 174 LGC), de manière que son objet puisse être traité dans l'année (2016) qui suit l'exercice comptable concerné (2015). Dans ce sens, je demande au Conseil d'Etat de se prononcer dans un délai d'un mois sur la prise en considération de la motion. Si la motion est acceptée par le Grand Conseil, je demande ensuite au Conseil d'Etat de rédiger un projet de loi à l'intention du Parlement dans un délai de 5 mois.

La requête demandant la procédure accélérée a été refusée par le Grand Conseil le 11 mai 2016.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).